

**PREVENTION DES RISQUES LIES A LA VENTE, DETENTION ET A L'USAGE DETOURNE DU GAZ
PROTOXYDE D'AZOTE**

Le Maire de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1, L2214-3, L2212-1, et L2131-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-3 et L.1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L222-15, L.223-1, R610-5, R.644-2, R.632-1 et R.634-2 du code pénal ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec, ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps, détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France, et sur la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin ;

Considérant la présence récurrente sur le territoire communal de cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote, constatée par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, car elles peuvent notamment entraîner des risques de chute, de fracture et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées ;

Considérant que les autorités sanitaires constatent que le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé, et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N₂O), notamment, un risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, de décès dû au manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles :

- Confusion,
- Désorientation,
- Difficultés de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire,
- Hallucination visuelle Troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs, afin d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs, et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en interdire l'usage détourné sur l'espace public à toute personne, mineure comme majeure ;

ARRETE :

Article 1 :

La vente de protoxyde d'azote sur le territoire communal est autorisée aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité et tout particulièrement les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration suivants :

- Cadres de l'hôtellerie et de la restauration
- Maîtrise de restauration : cuisine/ production
- Serveurs, commis de restaurant
- Cuisiniers et commis de cuisine
- Aides de cuisine, apprentis de cuisine, employés polyvalents de restauration
- Boulangers, pâtisseries et apprentis

Les professionnels précités ne pourront acheter du protoxyde d'azote qu'entre, 8h00 et 20h00 sur l'ensemble du territoire communal.

En dehors desdits professionnels, toute vente de protoxyde d'azote est interdite, à toute heure, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces concernés ou lieux de l'ensemble du territoire de la commune, du gaz protoxyde d'azote (N₂O),

Article 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 grammes, vendues pour les siphons,

Article 4 :

Il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public,

Article 5 :

Il est interdit aux personnes de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote

Article 6 :

Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant, ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote. Les cartouches de protoxyde d'azote doivent être déposées dans les lieux appropriés et affectés à cet usage.

Le jet ou le dépôt de cartouche vide de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruches dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 4^e classe, prévue aux articles R.644-2 et R.634-2 du code pénal,

Article 7 :

En cas d'infraction, les cartouches de gaz de protoxyde d'azote seront confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle,

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article R.610-5 du code pénal, à l'exception de celles prévues à l'article 6.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 10 :

Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret. Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN,
Le 15/12/2025,

Le Maire

Jean-Claude HENNEQUIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.